



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux rue du vieux puits à ORMES

AR_2026_023_VH.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société SOGEA NORD OUEST TP, chez Sogelink TSA 70011 à DARDILLY 69134 en date du 23 février 2026,

Vu l'autorisation d'Orléans Métropole représenté par M. CHAUVEAU en date du 06 mars 2026,

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour des travaux d'eau, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue du vieux puits à ORMES 45140,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : À partir du 09 mars 2026, et pendant une période de 15 jours calendaires, la société SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public rue du vieux puits à ORMES 45140 en raison de travaux d'eau.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier. Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société en charge des travaux. Une signalisation pour les piétons et les cyclistes devra être mise en place, en amont de la zone de travaux. La société en charge des travaux aura l'obligation à la fin du chantier de remettre en état le domaine public selon les prescriptions d'Orléans Métropole.

Article 4 : La Police Municipale d'Ormes et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

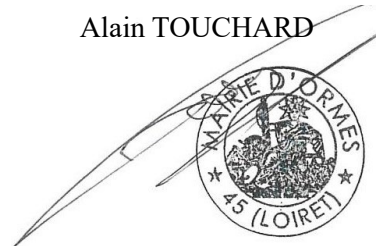
En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ormes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ormes
- Société SOGEA NORD OUEST TP

Ormes, le samedi 7 mars 2026

Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **10 MAR. 2026**